

Délibération n° 2008/0348

Séance du 29 mai 2008

**ACCUEIL ET GRATIFICATION DE STAGIAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006, articles 9 et 10, pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 ;
- VU** le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le Code de l'Education ;
- VU** le Code la Sécurité Sociale ;
- VU** le rapport n° 2008/0348;

Considérant que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France souhaite s'inscrire dans la démarche d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et technologique et leur offrir une gratification dans les conditions suivantes :

- Le stage est d'une durée minimum de 3 mois
- Le stagiaire doit préparer un diplôme de niveau Licence minimum
- Le thème de travail du stage est préalablement validé par le responsable de service
- Le stagiaire est tenu de rendre son étude ou rapport au STIF au terme de la période de stage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une gratification d'un montant de 290 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Licence, de 450 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Master 1 et de 610 € nets par mois pour les stagiaires de niveau Master 2, dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : d'autoriser la signature, par la Directrice générale ou son représentant, de conventions de stage conclues entre le STIF, les établissements d'enseignement et les stagiaires.

ARTICLE 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur chapitre 64 - Dépenses de personnel.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

